

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'HAÏTI

Le Conseil d'Administration de la CCIH

Vu l'arrêté présidentiel du 30 novembre 1907 reconnaissant d'utilité publique la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti ;

Vu le décret du 11 juin 1935 instituant au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ;

Vu le décret du 18 juin 1964 régissant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti ;

Vu le décret du 28 décembre 2005 modifiant le livre IX du code de procédure civile consacré à l'arbitrage ;

Vu l'article 50 des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti ;

Vu les statuts de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti votés le 17 novembre 2009 par le conseil de la CCIH

Considérant qu'il convient de réviser les statuts de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti;

Après délibération en réunion du conseil

A adopté

Les Statuts de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage

MISSION

Article 1.- La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti, qui pourra être désignée par son sigle CCAH, a pour mission d'assurer la résolution des litiges s'élevant entre les membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti, entre les chambres départementales, entre le conseil d'administration de la CCIH et les chambres départementales et entre les opérateurs privés, plus généralement, tout conflit entre toutes personnes portant sur des matières sur lesquelles il est permis de transiger.

Handwritten initials and a signature mark.

A cette fin, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a pour mission d'assurer l'application des Règlements d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti et a, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires.

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage n'est pas soumise au contrôle hiérarchique de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti ; elle exerce sa mission dans une totale indépendance vis-à-vis de la CCIH et de ses organes conformément à l'article 50 des statuts de la CCIH.

Ses membres sont indépendants de la CCIH, des chambres départementales et de leurs organes.

LE CONSEIL DE LA CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 2.- Le Conseil de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage est composé d'un minimum de neuf membres et d'un maximum de 11 désignés de la manière suivante :

- a) Trois (3) membres désignés par le conseil d'administration de la CCIH ;
- b) 8 membres au plus validés par le conseil de la CCIH parmi les personnalités déléguées par des organisations patronales et socioprofessionnelles

2-1.- Les membres du conseil de la CCAH choisissent entre eux, un Vice-président et un Trésorier, étant entendu que le président est nommé par le conseil de la CCIH.

Les membres sont choisis parmi des personnalités indépendantes en considération du prestige et de l'indépendance de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage.

Article 3.- Les membres sont désignés pour une période indéfiniment renouvelable de trois ans. Le renouvellement ne s'effectue pas par tacite reconduction. Si un membre ne peut plus exercer ses fonctions, son successeur est coopté par les autres membres restants pour la durée du mandat restant à courir.

Lors de leur désignation, les membres de la CCAH signent une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils exerceront leur fonction à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions des présents statuts et des Règlements d'Arbitrage et de Médiation. Ils sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Les membres du conseil de la CCAH ne peuvent figurer sur la liste des arbitres de la CCAH, ni agir comme conseil d'une des parties dans une procédure devant la CCAH.

Article 4.- Le Président de la CCAH, représente la CCAH dans les actes de la vie civile. Il supervise les tâches administratives au sein de la CCAH. Il engage et révoque, par application des décisions du conseil de la CCAH, le personnel affecté à la CCAH.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Trésorier supervise la comptabilité de la CCAH suivant les principes généralement admis de la comptabilité et de la façon la plus transparente, de toutes les opérations effectuées. Il fait établir les états financiers de la CCAH.

Par les présentes, le Président et le Trésorier de la CCAH engagent les dépenses servant au fonctionnement de la CCAH. Ils présentent, un rapport annuel au Conseil d'Administration de la CCIH. Ce rapport devra être présenté au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice fiscal de la CCAH.

Article 5.- Le conseil de la CCAH exerce les attributions suivantes :

- a) Il nomme et révoque le Secrétaire Général
- b) Il désigne les personnes devant figurer sur la liste des arbitres et des médiateurs, sur proposition du Secrétariat-Général. Une même personne peut figurer en même temps sur les deux listes. Le conseil peut également radier une personne de ces listes.
- c) Il connaît des demandes de récusation et de révocation des arbitres et assure toutes autres fonctions que lui confère le Règlement d'Arbitrage.
- d) Il veille à la bonne utilisation des fonds affectés au fonctionnement de la CCAH ;
- e) Il approuve le budget et les comptes annuels de la CCAH préparés par le Secrétaire Général et présentés par le Trésorier ;
- f) Il supervise les activités du Secrétaire Général.
- g) Il propose les statuts de la CCAH, les Règlements d'Arbitrage et de Médiation, pour approbation par la CCIH

Article 6.- Le conseil de la CCAH se réunit sur convocation de son Président chaque fois que l'activité de la Chambre le requiert, mais au moins une fois par mois.

Les réunions sont présidées par le Président. Les délibérations se tiennent avec un quorum de six membres. Si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient à huitaine avec le nombre minimum de quatre personnes sans qu'il soit nécessaire de lancer une autre convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat. En cas d'égalité des votes, celui du Président comptera pour deux.

Article 7.- Un membre du conseil de la CCAH doit se déporter spontanément ou peut être récusé par le Conseil toutes les fois où les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance à l'égard d'une des parties à un arbitrage qui doit faire l'objet d'une décision du conseil en vertu de l'article 5-c. Il doit se déporter spontanément lorsqu'une décision a pour objet un arbitrage ou une médiation

- dans lequel figure, comme partie, une personne dont il est conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, une personne morale dont il est actionnaire majoritaire, gérant ou membre du conseil d'administration, ou dont l'un des gérants ou membres du conseil d'administration est son conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- ou dans lequel figure comme avocat d'une des parties son conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- ou dans lequel un membre du cabinet d'avocats, de la firme d'expert-comptable ou de la firme d'ingénieurs-architectes auquel il appartient est arbitre ou conseil ;
- ou des liens de proximité ou tout ce qui soulève des soupçons.

Le membre récusé ne participe pas aux délibérations concernant l'arbitrage en question et ne reçoit aucune information au sujet de l'activité du conseil concernant cet arbitrage.

Le Comité Exécutif de la CCAH

Article 8.- Le Conseil d'Administration de la CCAH nomme un comité exécutif composé de trois personnes dont le président le vice président, et le trésorier.

Article 9.- Le comité exécutif est chargé de l'exécution des décisions et des actes ordinaires d'administration dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Les décisions sont prises à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Secrétaire Général joue le rôle de secrétaire du comité exécutif.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 10.- Le Secrétaire Général de la CCAH participe aux réunions du conseil de la CCAH avec voix délibérative, sans droit de vote, et fonctionne comme secrétaire du conseil. A ce titre il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et, en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la CCAH, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des décisions, Il dirige le personnel de la CCAH, en détermine les fonctions et attributions, prépare, planifie les réunions du conseil de la CCAH; et y participe prépare ou fait préparer les projets de rapports annuels d'activités et d'états financiers

Il remplit la fonction de Greffier en Chef de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, et, à ce titre, il délivre et signe les expéditions des sentences rendues par les tribunaux arbitraux. Il remplit en cette matière toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues par les Règlements d'Arbitrage et de Médiation.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président ou du Trésorier, il représente la CCAH dans les actes de la vie civile.

LES TRIBUNAUX ARBITRAUX ET LES MEDIATEURS

Article 11.- La CCAH veille à la constitution des tribunaux arbitraux et à la désignation des médiateurs ayant pour mission de procurer, par la voie de l'arbitrage ou de la médiation, la solution des litiges, conformément aux Règlements d'Arbitrage et de Médiation. La CCAH met à la disposition des parties l'infrastructure nécessaire.

Articles 12.- Les personnalités désignées par le conseil de la CCAH figurent sur les listes pour une période renouvelable de quatre ans. Le conseil de la CCAH procède à la révision générale de ces listes tous les quatre ans ; les nouvelles listes entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le conseil de la CCAH choisira des personnalités

- jouissant de leurs droits civils,
- ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue dans la pratique du droit, une bonne connaissance du monde des affaires ou exerçant ou ayant exercé une fonction de responsabilité commerciale, technique, juridique, financière, industrielle ou professionnelle,
- et jouissant d'une excellente réputation d'impartialité et de probité.

La nationalité et le lieu de résidence d'une personne ne constituent pas un obstacle à sa désignation comme arbitre ou médiateur. Le conseil de la CCAH pourra solliciter des propositions de la part d'organismes socioprofessionnels.

Les listes des arbitres et des médiateurs de la CCAH ainsi que toutes modifications ultérieures sont publiées et affichées dans les locaux de la CCIH et de la CCAH.

Article 13.- Lors de leur désignation, les personnalités figurant sur les listes d'arbitres ou de médiateurs signent une déclaration selon laquelle ils exerceront leurs fonctions à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions des Règlements d'Arbitrage et de Médiation de la CCAH.

Article 14.- Les arbitres et les médiateurs de la CCAH sont tenus à l'obligation de confidentialité prévue aux Règlements d'Arbitrage et de Médiation et s'interdisent de divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait à des procédures de la CCAH.

Article 15.- Les arbitres ou les médiateurs de la CCAH peuvent être récusés lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de leur indépendance et pour les raisons figurant aux Règlements d'Arbitrage et de Médiation. Ils doivent se déporter spontanément ou peuvent être récusés lorsqu'ils sont désignés dans une procédure

- dans laquelle figure, comme partie, une personne physique dont ils sont conjoints ou dont ils sont parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, une personne morale dont ils sont actionnaires majoritaires, gérants ou membres du conseil d'administration, ou dont l'un des gérants ou membres du conseil
- ou liens de proximité ou tout ce qui soulève des soupçons.
- d'administration est leur conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- ou dans laquelle un membre du cabinet d'avocats, de la firme d'expert-comptable ou de la firme d'ingénieurs-architectes auquel ils appartiennent est conseil.

Les personnes récusées ne reçoivent aucune information concernant l'activité de la CCAH relativement à la procédure ayant entraîné la récusation.

Les Règlements d'Arbitrage et de Médiation fixent la procédure de récusation.

LE GREFFE

Article 16.- La CCAH comprend un greffe composé d'un Secrétaire Général et d'employés. Le Greffe exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Règlement d'Arbitrage.

Dispositions spéciales

Article 17.- En cas de malversations, notamment de détournements de fonds dûment constatés, le Conseil d'Administration de la CCIH peut démettre un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration de la CCAH.

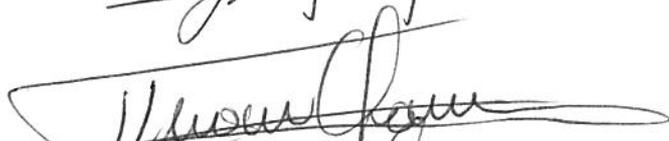
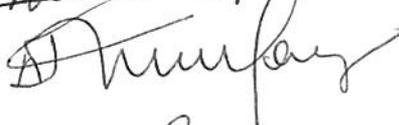
Article 18.- En cas de conflit entre les statuts de la CCIH et ceux de la CCAH, ceux de la CCIH ont la prépondérance.

Fait à Port-au-Prince le 8 Novembre 2013

Suivent les signatures


~~Handwritten signature~~ Nippes

CCIBA

CCIPC

CCIPNE


Rosa Jatteant

CCI-SUD